

Arrêt

n° 211 069 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE /oco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge (annexe 19ter).

1.2 Le 17 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☑ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B.M.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, la cellule familiale entre l'intéressée et l'ouvrant droit est inexistante. En effet, Monsieur [B.] a déposé le 18/12/2017 devant le Tribunal de 1^{re} instance de Charleroi une requête en divorce. Le défaut de cellule familiale est confirmé par l'audition de l'ouvrant droit le 12/01/2018 par la zone de police de Mariemont (PV n° Ch [...]).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, ainsi que du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

Après un exposé théorique des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « [I]a [requérante] n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision : elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été assistée d'un conseil, n'a pas été informée de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse. Si tel avait été le cas, la [requérante] aurait notamment pu faire état du fait que : [...] le lien marital avec Monsieur [B.] n'est pas dissout et que les parties cohabitent encore ensemble au domicile conjugal ; [...] qu'il n'y a nullement lieu de conclure à l'absence de cellule familiale alors que le couple tente de se réconcilier ; [...] la requête en divorce a été introduite de manière impulsive par Monsieur [B.] après une dispute entre les parties, qu'il n'avait jamais fait part à la requérante de son intention, qu'elle a été prise de court par la requête en divorce ; [...] la requérante nourrit encore l'espoir d'une réconciliation entre les parties et croit encore en la possibilité de poursuivre la relation maritale avec Monsieur [B.]; Ces éléments sont de nature à influer sur la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre puisqu'il s'agit d'éléments qu'elle doit prendre en compte dans le cadre du processus décisionnel. Cela constitue une violation des dispositions visées au moyen et particulièrement du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

Dans une seconde branche, elle soutient que « [I]a partie défenderesse a manqué de minutie, et la motivation est inadéquate et contraire à l'article 40ter §2 al. 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, car la partie défenderesse conclut à l'absence de cellule familiale entre les époux sur la seule base de l'introduction d'une requête en divorce alors que le lien marital n'est pas dissout et que les parties cohabitent effectivement. La partie défenderesse ne prend aucunement en compte tous les éléments pertinents, et notamment le fait que la requête en divorce a été introduite de manière impulsive par Monsieur [B.] après une dispute entre les parties, qu'il n'avait jamais fait part à la requérante de son intention, qu'elle a été prise de court par la requête en divorce mais qu'elle nourrit encore l'espoir d'une réconciliation et croit encore en la possibilité de poursuivre la relation maritale avec Monsieur [B.], qu'il n'y a donc pas lieu de parler d'absence de cellule familiale ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en son deuxième paragraphe, aliéna 1^{er}, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit que « Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (voy. par exemple, C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E. 24 avril 1995, n°53.030 et 22 janvier 2003, n°114.837).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », dès lors que « *la cellule familiale entre l'intéressée et l'ouvrant droit est inexistante. En effet, Monsieur [B.] a déposé le 18/12/2017 devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi une requête en divorce. Le défaut de cellule familiale est confirmé par l'audition de l'ouvrant droit le 12/01/2018 par la zone de police de Mariemont (PV n° Ch [...])* ».

Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A la lumière des informations contenues au dossier administratif, il apparaît en effet que la cellule familiale entre la requérante et son époux fait défaut. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, cette motivation ne repose pas sur le seul constat de l'introduction d'une requête en divorce par le regroupant, Monsieur [B.] devant le Tribunal de 1^{ère} Instance du Hainaut le 18 décembre 2017, mais également sur l'audition de ce dernier réalisée par la zone de police de Mariemont le 12 janvier 2018.

Le Conseil ne peut qu'également constater qu'alors que la partie requérante affirme que « la requête en divorce a été introduite de manière impulsive par Monsieur [B.] après une dispute entre les parties », il ressort du dossier administratif que le regroupant s'était déjà présenté à la police de Manage le 6 décembre 2017 pour dénoncer sa situation de mariage de complaisance et qu'il a confirmé l'absence de cellule familiale à la partie défenderesse par télécopie du 26 décembre 2017, du 14 janvier 2018 et du 7 mars 2018.

Dès lors, à la lumière de ces informations – lesquelles ne sont pas utilement contredites par la partie requérante qui se borne à affirmer que la requérante « nourrit encore l'espoir d'une réconciliation et croit encore en la possibilité de poursuivre la relation maritale avec Monsieur [B.] », sans nullement démontrer que ce serait le cas ni étayer son propos quant à ce – , la partie défenderesse a légitimement

pu considérer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'une des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était pas remplie.

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil souligne qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante - demandeuse d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjointe de Belge - dès lors que celle-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'elle pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., 25 février 2014, n° 119.422).

De même, le « devoir de prudence et de minutie» ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

En tout état de cause, s'agissant de la circonstance selon laquelle « le lien marital avec Monsieur [B.] n'est pas dissout et que les parties cohabitent encore ensemble au domicile conjugal », force est de constater qu'elle ne saurait énerver les constats qui précèdent dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1 que la cellule familiale « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits », *quod non* en l'espèce, au vu des éléments figurant au dossier administratif.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer quel élément, dont la partie défenderesse avait connaissance, n'aurait pas été pris en considération en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,
E. TREFOIS S. GOBERT